

# Le nouveau contrat-type

Applicable aux transports publics routiers de marchandises, pour lesquels il n'existe pas de contrat-type spécifique, le nouveau contrat-type « général » instaure les règles applicables aux expéditions de tous tonnages. Précisions.



Archives Les Routiers

**L**e décret 99-269 du 6 avril 1999 (paru au *Journal Officiel* du 11 avril 99) refond les deux contrats-types que nous connaissions (lots et envois de détail) en un seul, le seuil de 3 t étant néanmoins maintenu pour certaines dispositions. S'il s'adresse principalement à leurs employeurs, le nouveau contrat-type mérite que les chauffeurs s'y penchent, puisque plusieurs nouvelles mesures devront être prises en compte par eux. En effet, les délais d'acheminement sont maintenant précisés et les temps d'attente réduits. Reste à voir si ces dispositions permettront de faciliter le travail et bien sûr d'en améliorer les conditions.

## **Art 1<sup>er</sup> - Objet et domaine d'application du contrat**

Le présent contrat a pour objet le transport en régime intérieur, par un transporteur public, d'envois quel qu'en soit le poids pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique, moyennant un prix devant assurer une juste rémunération du service rendu, le tout conformément aux dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, notamment de ses articles 6, 8, 9 et 32, ainsi que des textes pris pour leur application. Quelle que soit la technique de transport utilisée, ce contrat règle les relations du donneur d'ordres et du transporteur public routier ou des transporteurs publics inter-

venant successivement dans le transport de l'envoi ainsi que les relations de ces transporteurs publics successifs entre eux. Il s'applique de plein droit, à défaut de convention écrite sur l'ensemble ou certaines des matières mentionnées à l'article 8-II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982. En cas de relations suivies entre un donneur d'ordres et un transporteur public, ayant fait l'objet d'une convention écrite générale conclue conformément aux dispositions de l'article 8-II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, chaque envoi est présumé exécuté aux conditions de cette convention.

## **Art 2 - Définitions**

Sont définis ici certains termes et notions utilisés dans le contrat-

type, et ce dans un souci de clarification.

### **2.1. Envoi**

L'envoi est la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mises au même moment à la disposition d'un transporteur et dont le transport est demandé par un même donneur d'ordres pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique, et faisant l'objet d'un même contrat de transport.

### **2.2. Donneur d'ordres**

Par donneur d'ordres, on entend la partie (expéditeur, commissionnaire de transport ou autre) qui conclut le contrat de transport avec le transporteur.

# « général »

## 2.3. Colis

Par colis, on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (caisse, carton, conteneur, fardeau, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordres, roll, etc.), même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

## 2.4. Jours non ouvrables

Par jours non ouvrables, on entend les dimanches et les jours de fêtes légales ainsi que les jours d'interdiction de circulation imposés par les pouvoirs publics. En outre, les autres jours de fermeture de l'établissement où s'effectue la prise en charge ou la livraison de la marchandise sont considérés comme jours non ouvrables si le transporteur en est dûment avisé par le donneur d'ordres lors de la conclusion du contrat de transport.

## 2.5. Distance-itinéraire

La distance de transport est celle de l'itinéraire le plus direct, compte tenu des contraintes de sécurité et des infrastructures de transport, du recours à des plateformes, des caractéristiques du véhicule et de la nature des marchandises transportées.

## 2.6. Rendez-vous

Par rendez-vous, on entend la fixation d'un commun accord entre le donneur d'ordres et le transporteur, d'un jour et d'une heure précise et fermes pour la mise à disposition du véhicule au lieu de chargement ou au lieu de déchargement.

## 2.7. Plage horaire

Par plage horaire, on entend la période, pour un jour donné ou non, fixée d'un commun accord entre le donneur d'ordre et le transporteur pour la mise à disposition du véhicule sur les lieux de chargement ou de déchargement. Sa durée maximale est de quatre heures.

## 2.8. Prise en charge

*Quelle que soit la technique de transport utilisée, le nouveau contrat-type règle les relations du donneur d'ordres avec les transporteurs publics intervenant successivement dans le transport.*



Par prise en charge, on entend la remise physique de la marchandise au transporteur qui l'accepte.

## 2.9. Livraison

Par livraison, on entend la remise physique de la marchandise au destinataire ou à son représentant qui l'accepte.

## 2.10. Livraison contre remboursement

Par livraison contre remboursement, on entend le mandat accessoire du contrat de transport, donné par le donneur d'ordres au transporteur qui l'accepte, de se faire remettre concomitamment à la livraison une somme grevant la marchandise. La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur.

## 2.11. Durée de mise à disposition du véhicule

Par durée de mise à disposition du véhicule, on entend le délai qui s'écoule entre le moment où le véhicule est identifié à son arrivée



sur les lieux de chargement ou de déchargement ou dans l'aire d'attente et celui où il est prêt à quitter ces lieux après émarginement des documents de transport.

## Article 3 - Informations et documents à fournir au transporteur

Le donneur d'ordres fournit au transporteur, dans le cadre des dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 95-96 du 1<sup>er</sup> février 1995, préalablement à la présentation du véhicule au chargement, par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, les indications suivantes :

- les noms et les adresses complètes, ainsi que les numéros de téléphone, télex et télécopie de l'expéditeur et du destinataire ;
- les noms et les adresses complètes, ainsi que les numéros de téléphone, télex et télécopie des lieux de chargement et de déchargement, lorsque ces derniers

diffèrent de ceux indiqués ci-dessus ;

- le nom et l'adresse du donneur d'ordres ;

- les dates et, si besoin est, les heures de chargement et de déchargement ;

- les heures limites de mise à disposition du véhicule en vue du chargement et du déchargement ;

- la nature de la marchandise, le poids brut de l'envoi, les marques, le nombre de colis, d'objets ou de supports de charge (palettes, rolls, etc.) qui constituent l'envoi ;

- le cas échéant, les dimensions des colis, des objets ou des supports de charge présentant des caractéristiques spéciales ;

- s'il y a lieu, le métrage linéaire de plancher ou le volume nécessaire ;

- la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières (marchandises dangereuses, denrées périssables, etc.) ;

- les modalités de paiement (port payé ou port dû) ;

- toute autre modalité d'exécution du contrat de transport (livraison contre remboursement, déboursé, déclaration de valeur, déclaration d'intérêt spécial à la livraison, etc.) ;

- le numéro de la commande et les références de l'envoi, quand ces informations sont nécessaires à la bonne exécution du contrat ;

- le cas échéant, les prestations annexes convenues et leurs modalités d'exécution.

## Art 23 - Respect des diverses réglementations

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, le transporteur doit, dans tous les cas, conduire les opérations de transport dans des conditions strictement compatibles avec la réglementation des conditions de travail et de sécurité.

En cas de transport de marchandises soumises à une réglementation particulière, chacune des parties est tenue de se conformer aux obligations qui en découlent et qui lui incombent.

Chacune des parties supporte les conséquences des manquements qui lui sont imputables. ●

*Lors de l'arrivée du véhicule pour une opération (chargement ou déchargement), l'heure de cette mise à disposition est immédiatement consignée par le transporteur sur le document de suivi.*



Photo Dusserre



Archives Les Routiers

Pour recevoir l'intégralité du texte, renvoyez-nous ce coupon dûment rempli accompagné d'une enveloppe timbrée à 6,70 F.

Société : .....

Nom : .....

Adresse : .....

.....

.....

Notre adresse : Les Routiers - 21, rue Martissot - 92110 Clichy

## Des durées de mise à disposition réduites

Les durées de mise à disposition en vue du chargement ou du déchargement (article 11) sont réduites (voir tableaux). Elles commencent à courir dès l'identification du véhicule, définie comme la notification de la mise à disposition du véhicule. « A l'arrivée du véhicule sur les lieux de chargement ou de déchargement ou dans l'aire d'attente, même si elle est extérieure, le transporteur informe le représentant de l'établissement de chargement ou de déchargement que son véhicule est à disposition pour effectuer l'une ou l'autre de ces opérations. L'heure de cette

*mise à disposition est immédiatement consignée par le transporteur sur le document de suivi, ce qui constitue l'identification du véhicule. »*

Par ailleurs, « l'identification est le point de départ des durées de mise à disposition du véhicule en vue du chargement ou du déchargement. Ces durées prennent fin au moment où est consignée sur le document de suivi l'heure où le véhicule est prêt à partir, l'opération de chargement ou de déchargement terminée et les documents de transports émargés remis au transporteur ».

Il faut savoir qu'en cas de dépassement des durées fixées, le transporteur perçoit du donneur d'ordres ou du destinataire, selon le cas, un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et/ou de l'équipage, facturé séparément. Lorsqu'il y a rendez-vous, un retard de 30 min est admis par rapport à l'heure d'arrivée fixée, ainsi qu'un allongement de la durée d'immobilisation du véhicule de 30 min. En cas de rendez-vous manqué, ce sont les durées prévues pour « les autres cas » (2 ou 3 heures) qui sont applicables, majorées de 15 min.

Les durées ainsi définies sont suspendues jusqu'à l'heure du rendez-vous ou jusqu'à l'heure du début de la plage horaire (voir définition page suivante) convenues par les parties. En l'absence de rendez-vous ou de plage horaire, si ces durées ne sont pas écoulées à 18 h ou à l'heure de fermeture de l'établissement, elles sont suspendues jusqu'à 8 h ou jusqu'à l'heure d'ouverture de l'établissement du premier jour ouvrable qui suit.

### Temps d'attente

Expéditions de moins de 3 t	R.V. respecté	Plage horaire respectée	Autre cas
Expéditions de moins de 100 kg et moins de 20 colis		15 min	
Expéditions de plus de 100 kg ou plus de 20 colis		30 min	
Expéditions de plus de 3 t			
De 3 à 10 t et 30 m <sup>3</sup> maxi	1 h	1 h 30	2 h
De plus de 10 t ou de plus de 30 m <sup>3</sup>	1 h	2 h	3 h
Avec une franchise 30 min.			

### Indemnisations

	Envoi de 3 t et plus	Envoi de moins de 3 t
Pertes/Avaries	14 euros par kg 2300 euros par tonnage de l'expédition	23 euros par kg 750 euros par colis
Retard	Prix du transport	

### Délais d'acheminement

Délai de transport	Délai de livraison
1 jour pour 450 km	Expédition de plus ou moins 3 t : 1 jour
	Expédition de moins de 3 t : villes de 5000 h ou sous-préfecture : 1 jour ; autres localités : 2 jours